

Nouveaux statuts de l'Association Éducative et Culturelle Paul Cézanne
adoptés après modification des anciens
à l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 15 mai 2001.

- TITRE PREMIER -
FORME, OBJET, SIEGE, DENOMINATION, DUREE.

Article 1 : FORME.

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET.

L'Association a pour objet de promouvoir, gérer, animer, avec le concours éventuel d'un personnel qualifié, des activités et services à caractère éducatif et culturel au profit de ses membres adhérents et à l'intention plus spécialement de l'ensemble de la population du quartier Nord d'Aix-en-Provence sans distinction aucune en assurant un rôle effectif dans l'animation et le développement de la collectivité où elle est insérée.

Article 3 : SIEGE.

Le siège de l'Association est fixé à Aix-en-Provence (adresse de la bibliothèque). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

Article 4 : DENOMINATION.

La dénomination de l'Association est : Association Educative et Culturelle Paul Cézanne (a.e.c.p.c.).

Article 5 : DUREE.

La durée de l'Association est illimitée.

- TITRE DEUXIEME -

Article 6 : MEMBRES.

L'Association se compose de membres actifs et membres bienfaiteurs.
Est *membre* toute personne majeure qui déclare adhérer aux présents statuts et acquitte sa cotisation, sous réserve de l'agrément de cette adhésion par le Conseil d'Administration qui se prononce à ce sujet lors de la première réunion suivant la date de cette déclaration.
Le fait d'être *usager* des activités de l'Association ou de participer à ces dernières, ne confère pas la qualité d'*adhérent*. (Laquelle ne peut être acquise qu'en se conformant à l'alinéa précédent.)

Article 7 : COTISATION.

Le taux de cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont payables aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8 : DEMISSION. EXCLUSION. DECES.

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par courrier.

Le Conseil a la faculté de prononcer la radiation d'un membre :

1/ pour un défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance

2/ pour motif grave, tel une violation des présents statuts ou tout comportement contraire aux intérêts de l'Association, à sa bonne marche ou à sa réputation. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir toutes explications et le convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception pour l'entendre.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayant droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membres de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS.

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ses engagements.

- TITRE TROISIEME -

Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Association est administrée par un Conseil composé de Membres élus par l'Assemblée Générale. Le nombre des membres élus ne pourra être inférieur à 6 et supérieur à 12.

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut être membre de l'Association depuis plus d'un an.

Pour être élus au Conseil, les candidats doivent obtenir au moins 1/3 des votes des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Tout administrateur sortant est rééligible. Cependant, pour le premier Conseil d'Administration ou en cas de renouvellement complet de ce Conseil, le renouvellement s'opèrera les trois premières années par tiers, suivant un ordre de sortie déterminé par tirage au sort, et ensuite, d'après l'ancienneté des nominations.

Dans le cas où le nombre des administrateurs ne serait pas divisible par 3, cette opération sera effectuée sur le nombre inférieur, immédiatement divisible par ce chiffre.

Le siège de tout administrateur démissionnaire sera compris dans le tiers des postes à renouveler.

Article 11 : FACULTE POUR LE CONSEIL DE SE COMPLETER.

Si le nombre d'administrateurs venait en cours d'exercice à être inférieur à 6, le Conseil pourra s'il le juge utile dans l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs administrateurs. De même, si un siège d'administrateur est vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Annuelles, le Conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement. Il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à trois. Ces nominations sont soumises lors de sa première réunion à la ratification de l'Assemblée Ordinaire des membres. À défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire, n'en demeurent pas moins valables.

Article 12 : BUREAU DU CONSEIL.

Le Conseil nomme chaque année parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice Présidents, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, un Trésorier et un Trésorier Adjoint. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Article 13 : REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL.

1) Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au moins une fois tous les six mois et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui ont pris l'initiative de la convocation.

2) Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations, sans toutefois que le nombre d'administrateurs délibérants soit inférieur à trois. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix ; celle du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

3) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne seront pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut notamment embaucher et licencier tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets immobiliers, faire emploi de fonds de l'Association, décider d'ester en justice, tant en demande qu'en défense et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Article 15 : DELEGATION DE POUVOIRS.

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil, d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de la représenter dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'urgence, il est habilité à pourvoir à la défense de l'Association en justice, à charge de convoquer sans délai le Conseil d'Administration.

- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il établit la liste des membres de l'Association et la tient à jour.

- Le trésorier tient les comptes de l'Association et veille à la préparation et l'exécution des budgets.

Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

- TITRE QUATRIEME - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 : COMPOSITION ET EPOQUE DES REUNIONS.

Les membres se réunissent en Assemblées Générales : lesquelles sont qualifiées d'*Extraordinaires* lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'*Ordinaires* dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose des adhérents inscrits à l'Association, agréés et à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter, mais exclusivement par un autre membre.

L'Assemblée Générale **Ordinaire** est réunie chaque année avant le 30 juin, sur convocation du Conseil d'Administration aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'Assemblée Générale **Extraordinaire** est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile.

Article 18 : CONVOCAION ET ORDRE DU JOUR.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion. L'ordre du jour est dressé par le Conseil et joint à la convocation. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent au Siège Social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le Siège Social si nécessaire.

Article 19 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par le Vice-Président ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Article 20 : NOMBRE DE VOIX.

Chaque membre de l'Association remplissant les conditions de l'Article 17 ci-dessus, a droit à une voix et à un maximum de trois pouvoirs représentant les adhérents absents.

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

1) L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, approuve le règlement intérieur, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2) Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 18 ci-dessus, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité *simple* des voix des membres présents ou représentés.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

1) L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut aussi décider la dissolution anticipée de l'Association.

2) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 18, et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité *qualifiée* des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

Article 23 : PROCES VERBAUX.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par les procès verbaux établis sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

- TITRE CINQUIEME -
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 : LES RESSOURCES ANNUELLES.

- Les ressources annuelles de l'Association se composent :
- des cotisations versées par les membres et les usagers,
 - des revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
 - des subventions qui lui seraient accordées, et
 - des dons manuels des membres bienfaiteurs.

-
**TITRE SIXIEME -
DISSOLUTION, LIQUIDATION.**

Article 25 : DISSOLUTION, LIQUIDATION.

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation, avec le cas échéant les objets mobiliers non liquidables, sera dévolu à une Association ayant un objet similaire, qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution.

Aucun remboursement des cotisations ne sera possible.

- TITRE SEPTIEME -
FORMALITES.

Article 26 : DECLARATION ET PUBLICATION.

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts déposés à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence **le 09 juillet 1966.** (Récépissé n° 1150.)

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **12 juin 1982.** Modifications déposées à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **28 septembre 1985.** Modifications déposées à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence. (Récépissé de déclaration en date du 12 / 11 /1985.)

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du **15 mai 2001.** Modifications déposées à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence (Récépissé de déclaration en date du 04 / 07/ 2001).